Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 131 710 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D'HAYER loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mars 2012, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M.B.C.], de nationalité belge.

1.2. Le 27 juillet 2012, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux, laquelle a été rejetée dans une décision du 13 septembre 2012.

1.3. Le 8 novembre 2012, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son époux.

1.4. En date du 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 08/11/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Mme [R.S.] née le […] de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr [B.C.M.] né le […], de nationalité belge.
Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40ter stipule que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ; ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; et tient compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;
Considérant que la personne à rejoindre a fourni une attestation selon laquelle il a perçu des allocations du chômage jusqu'en janvier 2012 pour un montant maximum de 770 euro/mois. Considérant que Mr perçoit actuellement des allocations d'invalidité pour un montant compris entre 755.57 et 816.21 euro/mois. Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas d'assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois(Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne). Considérant que la personne à rejoindre a également produit des extraits de compte et une attestation d'invalidité prouvant les revenus de ses parents: [B.B.] et [B.C.I]. Considérant cependant que ces revenus ne peuvent être pris en compte puisque seuls sont pris en compte les revenus propres du demandeur. Considérant dès lors que les moyens d'existence de la personne à rejoindre ne sont pas suffisants.
Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.
Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande..

Pour la secrétaire d'Etat
signé
[L.B.]
Attaché

Motivation :
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*
- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que dans son recours introductif d'instance, la requérante indique qu'elle a reçu notification de l'acte attaqué le 15 février 2013. Elle constate ensuite que « *dans le courrier électronique adressé à la partie adverse par son conseil le 25 février 2013, il était prétendu que l'acte litigieux aurait été notifié à la requérante le 19 février 2013, par un instrumentum indiquant la date du 14 janvier 2013* ». Elle souligne qu' « *Il appartiendra dès lors à la requérante de fournir les explications ad hoc quant à ce* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, § 1er, alinéa 1, de la Loi dispose que : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte de notification de la décision querellée mentionne que cette dernière a été communiquée à la requérante en date du 14 janvier 2013. Toutefois, le Conseil ne peut se fier à cette date, l'acte de notification en question ne reprenant aucune signature de la requérante. En outre, aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la requérante. La partie requérante fournit toutefois en annexe du présent recours un « *document adressé à son conseil par la voie du SPF Affaires Etrangères, service visa et migrations* » duquel il ressort que la requérante « *n'a pu se voir notifier la décision que le 15.02.2013, date à laquelle elle a signé le registre de l'Ambassade* ». En tout état de cause, le questionnement de la partie défenderesse quant à savoir si la décision querellée a été notifiée le 15 ou le 19 février 2013 n'est pas pertinent dès lors que le recours a été introduit le 18 mars 2013, soit dans les délais légaux dans chaque hypothèse.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie. Erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Violation de la Directive 2003/86 du Conseil de l'Union européenne, articles 4 et 7* ».

3.2. Dans une première branche, elle observe que la décision querellée indique que les revenus des parents de l'époux de la requérante ne peuvent être pris en compte et que seuls peuvent être pris en considération « les revenus propres du demandeur », qu'il faut comprendre comme les revenus propres de l'époux de la requérante. Elle considère qu'une telle limitation est contraire à l'article 42 de la Loi. Elle reproduit l'article 40 *ter,* alinéa 2, de la Loi et elle souligne que la partie défenderesse l'a interprété trop restrictivement dès lors « *que la condition est destinée avant tout à éviter que (…) (Madame [R.]) ne devienne suite à son arrivée en Belgique une charge pour les pouvoirs publics belges* ». Elle soutient que « *si l'article 40 ter susmentionné précise qu'un revenu stable et régulier au moins égal à 1.257 € par mois suffit à démontrer des moyens de subsistance suffisants à empêcher le conjoint de devenir une telle charge, il n'est nullement indiqué qu'il s'agissait là du seul moyen de preuve, au contraire* ». Elle reproduit le contenu de l'article 42, alinéa 2, de la Loi dont elle rappelle la portée. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 de la Loi en refusant de prendre en considération les documents concernant les revenus et les charges de l'ensemble des membres de la famille qui vivent sous le même toit. Elle expose que la requérante a explicité, dans sa demande, la situation financière globale de son conjoint et les conditions dans lesquelles il souhaitait l'accueillir. Elle ajoute qu'elle a démontré que les revenus de son époux sont largement suffisants pour subvenir à leurs besoins s'ils sont considérés dans leur contexte. Elle affirme en effet que l'époux de la requérante est invalide et touche des allocations d'un montant réduit d'environ 800 € par mois mais qu'il n'a aucune charge dès lors que celles-ci sont prises en charge par ses parents, chez qui il vit et est logé, nourri et blanchi. Elle précise que les parents de l'époux de la requérante perçoivent une pension de 1060 € et une allocation d'invalidité de 900 € par mois et que leur logement ne leur coute plus rien du tout dès lors qu'ils ont intégralement remboursé leur emprunt hypothécaire. Elle rappelle l'ensemble des documents qui ont été fournis à l'appui de demande et démontrant cette situation financière globale. Elle avance que la requérante a également produit la preuve qu'elle travaille comme secrétaire médicale au Maroc et qu'il s'agit d'une personne travailleuse qui n'a aucune intention de solliciter l'aide des pouvoirs publics belges. Elle conclut, même si les revenus de l'époux de la requérante n'équivalent pas à 120 % du revenu minimum d'intégration sociale, que la situation de ce dernier, prise dans son contexte global, est plus confortable que celle de la majorité des personnes qui touchent un revenu au moins égal au sien et que le profil de la requérante et ses antécédents professionnelles indiquent qu'elle ne risque pas de

devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Elle rappelle à nouveau que l'époux de la requérante n'a aucune charge, ne paye pas de loyer et est nourri et blanchi par ses parents. Elle estime dès lors qu'il bénéficie de l'intégralité de ses revenus pour couvrir ses dépenses personnelles (frais de vêtements, de sorties, de loisirs,…) et qu'il peut dès lors subvenir sans problème aux besoins de son épouse, le temps que cette dernière retrouve un emploi en Belgique. Elle précise que la requérante souhaite s'installer en Belgique auprès de ses beaux-parents qui veulent également lui faire bénéficier de la gratuité de leur logement et des repas. Elle termine en faisant grief à la partie défenderesse d'affirmer que la requérante risque de devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Elle considère en effet qu'elle ne sera une charge que pour son mari et ses beaux-parents, jusqu'à ce qu'elle retrouve un emploi lui permettant de gagner sa vie et de participer aux charges familiales.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil entend également souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. Dans la première branche du moyen unique pris, la partie requérante observe que la décision querellée indique que les revenus des parents de l'époux de la requérante ne peuvent être pris en compte et que seuls peuvent être pris en considération « les revenus propres du demandeur », qu'il faut comprendre comme les revenus propres de l'époux de la requérante. Elle reproduit l'article 40 *ter,* alinéa 2*,* de la Loi et elle souligne que la partie défenderesse l'a interprété trop restrictivement dès lors « *que la condition est destinée avant tout à éviter que (…) (Madame [R.]) ne devienne suite à son arrivée en Belgique une charge pour les pouvoirs publics belge* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération les documents concernant les revenus et les charges de l'ensemble des membres de la famille qui vivent sous le même toit. Elle développe en substance que l'époux de la requérante est invalide et touche des allocations d'un montant réduit d'environ 800 € par mois mais qu'il n'a aucune charge dès lors que celles-ci sont prises en charge par ses parents, lesquels perçoivent une pension de 1060 € et une allocation d'invalidité de 900 € par mois, et chez qui il vit et est logé, nourri et blanchi.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a produit, entre autres, à l'appui de sa demande, les extraits de compte relatifs à la pension perçue par son beau-père et une attestation de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant ayant trait aux allocations perçues par sa belle-mère.

Le Conseil remarque ensuite que la décision attaquée est motivée comme suit : « *Considérant que la personne à rejoindre a également produit des extraits de compte et une attestation d'invalidité prouvant les revenus de ses parents: [B.B.] et [B.C.I]. Considérant cependant que ces revenus ne peuvent être pris en compte puisque seuls sont pris en compte les revenus propres du demandeur ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même. En effet, ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes, tel que les beaux-parents de la requérante *in casu*, à condition que la partie requérante prouve que le regroupant dispose effectivement de ceux-ci.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu la teneur de l'article précité en excluant de façon automatique les revenus des beaux-parents de la requérante et qu'elle a ainsi motivé inadéquatement la décision querellée.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'elle a expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération les revenus des parents du regroupant. Elle ajoute que « *quel que soit le rapport actuel du regroupant avec ses parents, à savoir le fait qu'il vivrait chez eux, il n'en demeure pas moins que cette situation ne saurait être considérée comme une garantie pour l'avenir et partant comme devant être prise en considération par la partie adverse en rajoutant aux revenus du regroupant ceux des autres membres de sa famille vivant sous le même toit. Dès lors, c'est à juste titre que la partie adverse avait pu considérer que seuls les revenus propres du regroupant devait être pris en considération afin de calculer la capacité et assiette financière de ce dernier* ». Outre le fait que le motif de la décision querellée à ce sujet est erroné au vu de ce qui a été développé ci-avant, plus particulièrement quant à l'interprétation du terme « disposer » figurant dans l'article 40 *ter*, alinéa 2 de la Loi, le Conseil souligne que le doute quant à la pérennité de la situation invoquée n'a pas été relevé dans l'acte attaqué lui-même. Il ne peut donc en tout état de cause pas rétablir la motivation inadéquate de la décision entreprise. A titre de précision, le Conseil souligne que l'observation précitée constitue une motivation *a postériori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la seconde branche du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 10 janvier 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE